

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	10	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 24 Décembre à 9:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/12/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : DESNOYERS Monique, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, MM : CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, BOISGONTIER Béatrice à Mme TORCOL Patricia
Excusé(s) : MM : JAROSSAY Gilbert, RACINE Pierre

Absent(s) : Mmes : BALLABENE Sandra, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, GIRAULT Muriel, HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Héléne, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, THIÉRIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. CHANUSSOT Jean-Marc

2024_121 – Communication des décisions du Président prises dans le cadre des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L.2121-17 du CGCT qui prévoit que si « après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum »,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 mentionnant que le quorum n'a pas été atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6, L 5211-9 et L. 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/103 portant création d'une communauté de commune d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, La Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Les Ecrennes, Evry-Grégy-sur-Yerre, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie et Yèbles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/103 portant création de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et mentionnant ses statuts,

Vu la délibération n°2017_02 en date du 12 janvier 2017 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu les délibérations n°2018_130 / 2019_81 / 2021_65 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération n°2020_57 en date du 27 juillet 2020 portant attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la liste des décisions du Président dans le cadre des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire annexée à la présente délibération,

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de reporter le Conseil Communautaire,

Considérant que les conseillers communautaires sont à nouveau convoqués le 24 décembre 2024 à 9h00,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

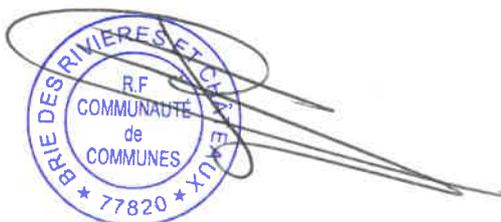
PREND ACTE des décisions, telles que retracées dans la liste jointe en annexe à la présente délibération et communiquée à ses membres, prises par le Président en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2020.

DIT que la présente délibération sera transmise au préfet du Département de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 24/12/2024
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. CHANUSSOT Jean-Marc



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

Berger
Levrault

ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

Communication des décisions du Président

Conseil Communautaire du 19 décembre 2024

Décisions du Président prises en vertu des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire - délibération n°2020_57 du 27 juillet 2020

Référence	Intitulé
25_2024 ADMIN	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
26_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Ozouer-Le-Voulgis au profit de la CCBRC
27_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Solers au profit de la CCBRC
28_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Bombon Bréau (SIRP) au profit de la CCBRC
29_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Evry-Gregy-sur-Yerres au profit de la CCBRC
30_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Soignolles-en-Brie au profit de la CCBRC
31_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Crisenoy au profit de la CCBRC
32_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Grisy-Suisnes au profit de la CCBRC
33_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Sivry-Courtry au profit de la CCBRC
34_2024 ADMIN	Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Guignes au profit de la CCBRC

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE



N°25_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que les cosignataires du contrat sont les suivants : Monsieur François HOURDEQUIN dénommé « le producteur » et Monsieur Christian POTEAU, Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dénommé « l'organisateur »,

Considérant que ce contrat prévoit l'organisation d'un spectacle intitulé « Le bonnet rouge » fixé le 2 décembre 2024 à 9h30 à destination du jeune public de la microcrèche de Machault (77133) située 39 rue des maillets,

Considérant que ce contrat définit les caractéristiques du spectacle, les obligations de l'organisateur et du producteur, le tarif, les modalités de paiement, les clauses d'annulation et de litige.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le contrat de concession du droit d'exploitation d'un spectacle entre « SCENES EN SEINE » représentées par Monsieur François HOURDEQUIN et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la notification de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

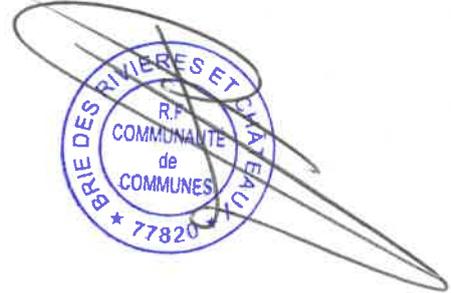
Publié le 24/12/2024

ID : 077-200070779-20241224-2024121-DEIN-AR

Berger
Levrault

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 22 octobre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



SCENES EN SEINE

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 077-200070779-20241224-2024121-DEIN-AR



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

Raison sociale : SCENES EN SEINE

Adresse du siège social et de correspondance: Prieuré Saint Martin - 77130 MONTEREAU

Téléphone : 06 82 60 68 03

Numéro de Siret : 45075392600028

Code APE : 9001 Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles PLATESV-R-2022-013651

Représenté par François HOURDEQUIN agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

Raison sociale : Communauté de Commune Brie des rivières et châteaux

1 rue des petits champs 77820 Le Châtelet-en-Brie

tel : 01 60 66 17 20

Numéro de Siret : 20007077900018

Représenté par Mr Christian POTEAU, agissant en sa qualité de Président

Pour le compte de la Microcrèche Machault 39 Rue des 3 Maillets 77133 Machault

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Titres du spectacle : «**le bonnet rouge**»

Metteur en scène et distribution : **Celine Harlingue**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle pré-cité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux de représentation se situant à la **crèche** dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Genre	Date et Heure	Lieu Adresse	Titre
Jeune public	lundi 2 décembre 2024 A 9h30	Microcrèche MACHAULT 39 Rue des maillets 77133 Machault	Le bonnet rouge

Scènes en Seine

Représenté par son Président Mr François HOURDEQUIN

Siège Social et Adresse Postale : Prieuré Saint Martin 77130 MONTEREAU

Tél: 06 82 60 68 03 e-mail : diffusion.scenesenseine@gmail.com site www.scene-en-seine.fr

N° SIRET : 45075392600028 N° URSSAF : 7702813032141 CODE APE : 9001Z

N° Licence Spectacle PLATESV-R-2022-013651

SCENES EN SEINE

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 077-200070779-20241224-2024121-DEIN-AR



ARTICLE II :

COÛT			
Genre séance(s)	Coût	Nombre	total
jeune Public	250€	1	250€
Coût Hors taxe			236,96€
TVA 5,5%			13,04€
Cachet contrat TTC			250€

L'organisateur versera à l'association la somme de 250 € TVA 5.5% comprise.

(Deux cent cinquante euros)

Les prix sont fermes et non actualisables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

L'Association «**SCENES EN SEINE**» assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'artiste.

Le texte n'est pas déposé à la SACEM ni à la SACD.

Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « SCENES EN SEINE » sur présentation d'une facture. Avec la dématérialisation des factures, les demandes de paiement seront à déposer sur Chorus Portail Pro. A ce titre, une information sera transmise au titulaire en temps utile

Désignation du compte à créditer en euros :

- **Titulaire du compte** : Scènes en Seine
- **Etablissement** : BRED Banque Populaire
- **Agence** : BRED Montereau
- **Adresse** : 11 Rue Jean Jaurès, 77130 Montereau Fault Yonne
- **N° du compte** : FR76 1010 7003 3600 0220 0060 648
- **Code Banque** : 10107
- **Code guichet** : 00336
- **Clé RIB** : 48

ARTICLE III :

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties sans raison de force majeure prévue par la loi, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE IV :

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Fait en deux exemplaires.

Signé à MONTEREAU 8 juillet 2024

Le producteur

Scènes en Seine

Prieuré St Martin

77130 Montereau

tel : 06 82 60 68 03

Scenes-en-seine@wanadoo.fr

François HOURDEQUIN

Signé à Chatelet-en-Brie le 25.10.24
l'Organisateur



Christian POTEAU 77820

Scènes en Seine

Représenté par son Président Mr François HOURDEQUIN

Siège Social et Adresse Postale : Prieuré Saint Martin 77130 MONTEREAU

Tél: 06 82 60 68 03 e-mail : diffusion.scenesenseine@gmail.com site www.scene-en-seine.fr

N° SIRET : 45075392600028 N° URSSAF : 7702813032141 CODE APE : 9001Z

N° Licence Spectacle PLATESV-R-2022-013651

N°26_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Ozouer-Le-Voulgis au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la commune d'Ozouer-Le-Voulgis.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune d'Ozouer-Le-Voulgis autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle de danse rue Saint Victor, 77390 Ozouer-le-Voulgis, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE D'OZOUER LE VOULGIS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune d'Ozouer-Le-Voulgis** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est Place de la mairie, 77390 Ozouer-le-Voulgis

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune d'Ozouer-le-Voulgis met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle de danse rue Saint Victor, 77390 Ozouer-le-Voulgis, tous les jeudis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue Saint Victor, 77390 Ozouer-le-Voulgis (salle de danse et sanitaires).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RAM aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

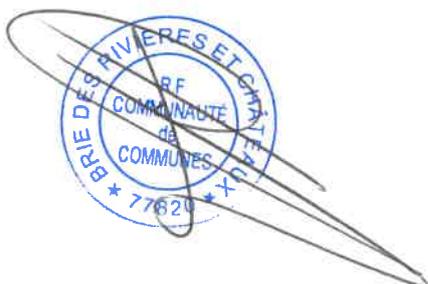
Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Gérard CHAMPIN



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°27_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Solers au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la Commune de Solers.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Solers autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle des fêtes, situé 24 Grande Rue, 77111 Solers, afin de lui permettre d'exercer ses activités de son RPE tous les mardis de 8h30 à 12h30. A compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE SOLERS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune de Solers** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est rue de la Tournelle, 77111 Solers

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune de Solers met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle des fêtes tous les mardis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les mardis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé 24 Grande Rue, 77111 Solers (salle, cuisine, sanitaires, espace rangement).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RAM aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Gilles GROSLEVIN



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°28_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Bombon Bréau (SIRP) au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec le SIRP Bombon Bréau.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRP Bombon Bréau autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de l'accueil périscolaire, rue Grande 77720 Bombon, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

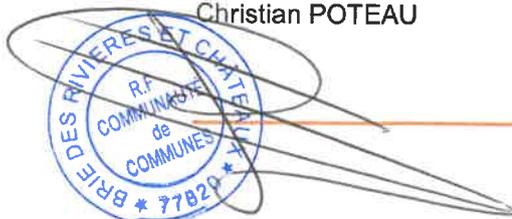
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE BOMBON BREAU AU
PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET
CHATEAUX**

ENTRE :

- **Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Bombon Bréau (SIRP)** représenté par Mme Bernadette TILLIETTE, dont le siège est 48 rue Grande, 77720 Bombon

Ci-après dénommée " SIRP Bombon Bréau",

D'UNE PART

ET :

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), le SIRP Bombon Bréau met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de l'accueil périscolaire, rue Grande 77720 Bombon, tous les jeudis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIRP Bombon Bréau autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété du SIRP Bombon Bréau, situé rue Grande, 77720 Bombon, d'une surface de 123.26 m2 (salle polyvalente, rangement, hall, sanitaire, tisanerie).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir le SIRP de Bombon - Bréau en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler au SIRP de Bombon - Bréau tout désordre que la responsable du RAM aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le SIRP Bombon Bréau prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Christian POTEAU

Pour le SIRP Bombon Bréau

La Présidente

Bernadette TILLIETTE



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°29_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Evry-Gregy-sur-Yerres au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerres.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune d'Evry-Gregy-sur-Yerres autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle Claude Pouillet, situé rue Marcel Beaudouin, 77166 Evry Grégy sur Yerres, tous les mardis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

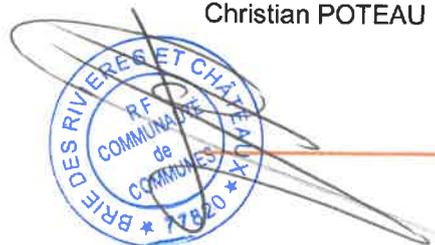
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE D'EVRY GREGY SUR YERRES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune d'Evry Grégy sur Yerres** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est 20 bis allée du Château, 77166 Evry Grégy sur Yerres,

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune d'Evry Grégy sur Yerres met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle Claude Pouillet tous les mardis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les mardis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue Marcel Beaudouin, 77166 Evry Grégy sur Yerres (salle, cuisine, espace rangement, sanitaires).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RPE aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

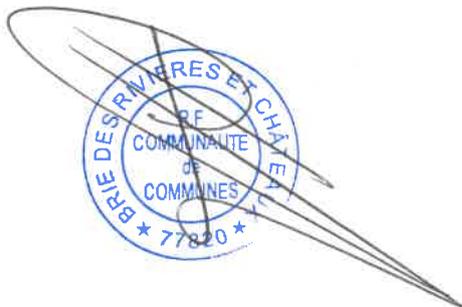
Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Daniel POIRIER



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°30_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Soignolles-en-Brie au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brié des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la commune de Soignolles-en-Brie.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Soignolles autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle polyvalente, situé rue de Champeaux, 77111 Soignolles-en-Brie, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

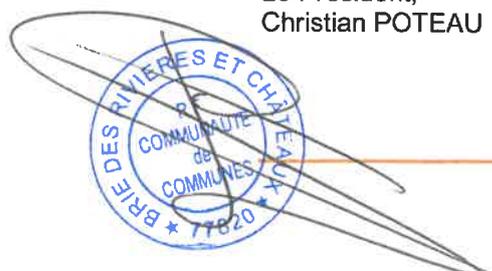
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE SOIGNOLLES EN BRIE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune de Soignolles en Brie** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est rue de Corbeil, 77111 Soignolles en Brie

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune de Soignolles en Brie met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle polyvalente tous les jeudis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RAM, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue de Champeaux, 77111 Soignolles en Brie d'une surface de 112.65 m2 (salle 1, salle 2, cuisine, sanitaires).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RAM aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Serge BARBERI



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°31_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Crisenoy au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la commune de Crisenoy.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Crisenoy autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle des fêtes, situés rue Vert Saint Père 77390 Crisenoy, tous les lundis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE CRISENOY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune de Crisenoy** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est 18 rue des Noyers, 77390 CRISENOY,

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune De Crisenoy met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle des fêtes rue Vert Saint Père 77390 CRISENOY tous les lundis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les lundis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue Vert Saint Père, 77390 Crisenoy (salle, cuisine, espace rangement, sanitaires).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RPE aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Hervé JEANNIN



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°32_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Grisy-Suisnes au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la commune de Grisy-Suisnes.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Grisy-Suisnes autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de l'ancienne cantine situé rue Madame Hégot, 77166 Grisy-Suisnes, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE GRISY SUISNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune de Grisy Suisnes** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est rue Madame Hégot, 77166 Grisy Suisnes

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune de Grisy Suisnes met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de l'ancienne cantine tous les jeudis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les jeudis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue Madame Hégot, 77166 Grisy Suisnes (salle, cuisine, sanitaires).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RAM aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Jean-Marc CHANUSSOT



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°33_2024 ADMIN

Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Sivry-Courtry au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brié des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la Commune de Sivry-Courtry.
Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Sivry-Courtry autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle Rue de l'Eglise, 77115 Sivry-Courtry, tous les vendredis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

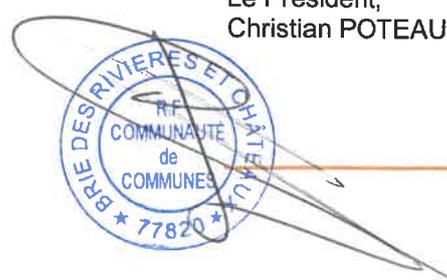
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE SIVRY COURTRY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune de Sivry Courtry** représentée par la Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est 14 rue de la mairie, 77115 Sivry-Courtry

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune de Sivry-Courtry met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle Rue de l'Eglise, 77115 Sivry-Courtry, tous les vendredis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les vendredis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé rue de l'Eglise, 77115 d'une surface de 105,70 m² (salle d'activité, rangement, hall d'entrée, sanitaire maternelle, 2 sanitaires PMR).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RPE aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

La Maire

Aline HELLIAS



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

N°34_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune de Guignes au profit de la CCBRC

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que pour le bon fonctionnement du RPE itinérant de la CCBRC, il est nécessaire de disposer de locaux pouvant accueillir les ateliers,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la Commune de Guignes.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Guignes autorise la Communauté de Communes à occuper les locaux de la salle du Belvédère Square du Belvédère, 77390 Guignes, tous les lundis de 8h30 à 12h30 à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 2 décembre 2024

Le Président,
Christian POTEAU



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE GUIGNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

ENTRE :

- **La commune de Guignes** représentée par le Maire, agissant en exécution de la décision du Conseil municipal, et dont le siège est rue de Meaux 77390 Guignes

Ci-après dénommée " la Commune",

D'UNE PART

ET:

- **La Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux"**, représentée par le Président, agissant en exécution de la décision en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire, et dont le siège est 1 rue des Petits Champs 77820 Le Châtelet en Brie,

Ci-après dénommée "La Communauté de Communes",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance (RPE), la commune de Guignes met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes "Brie des Rivières et Châteaux" les locaux de la salle du Belvédère Square du Belvédère 77390 Guignes, tous les lundis de 8h30 à 12h30.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise la Communauté de Communes à occuper le local décrit à l'article 2, afin de lui permettre d'exercer l'activité de son RPE, tous les lundis de 8h30 à 12h30 à compter du 1er janvier 2025.

Cette mise à disposition est faite aux conditions ci-après que la Communauté de Communes accepte expressément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Communauté de communes est autorisée à occuper le local, propriété de la Commune, situé square du Belvédère (salle, rangement, 2 sanitaires).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes ne pourra affecter les lieux mis à disposition à une autre destination autre que son activité de RPE.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage à :

- Ne pas se rendre au local sans prévenir la commune en dehors des périodes d'ateliers,
- Respecter les locaux mis à sa disposition et les consignes d'utilisations,
- Remettre en ordre le local après chaque utilisation,
- Signaler à la Commune tout désordre que la responsable du RPE aura pu constater dans ledit local à son arrivée.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune prend en charge :

- L'entretien des locaux avant et après chaque passage du responsable du RPE
- La remise d'une clef et du code alarme au responsable du RPE

ARTICLE 6 – EQUIPEMENT DES LOCAUX

La Communauté de communes entreposera du mobilier et du matériel, propriété de la Communauté de communes, afin de permettre une meilleure optimisation de l'activité du RPE.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Communauté de communes est responsable du matériel mis à disposition pendant le temps des activités du RPE. En cas de détérioration, elle s'engage à remplacer le matériel qu'elle aura altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à s'acquitter des frais de réparation dès la première injonction.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Communauté de communes devra justifier de l'attestation d'assurances de responsabilité civile.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, au Châtelet en Brie, le .

Pour la Communauté de Communes

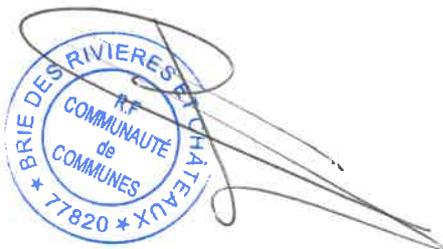
Le Président

Christian POTEAU

Pour la Commune

Le Maire

Manuel RIBEIRO MEDEIROS



Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024



ID : 077-200070779-20241224-2024121-DE